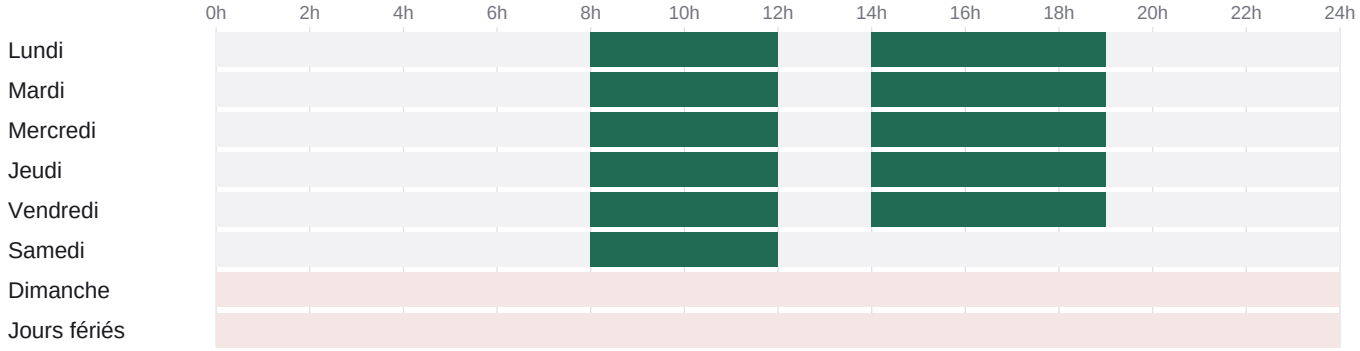
Horaires des travaux bruyants à Puteaux

92800 · Hauts-de-Seine (92) · 44 002 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Réglementation relative à la pollution sonore et lumineuse sur la ville de Puteaux, signé le 28 août 2026 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	8h - 12h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

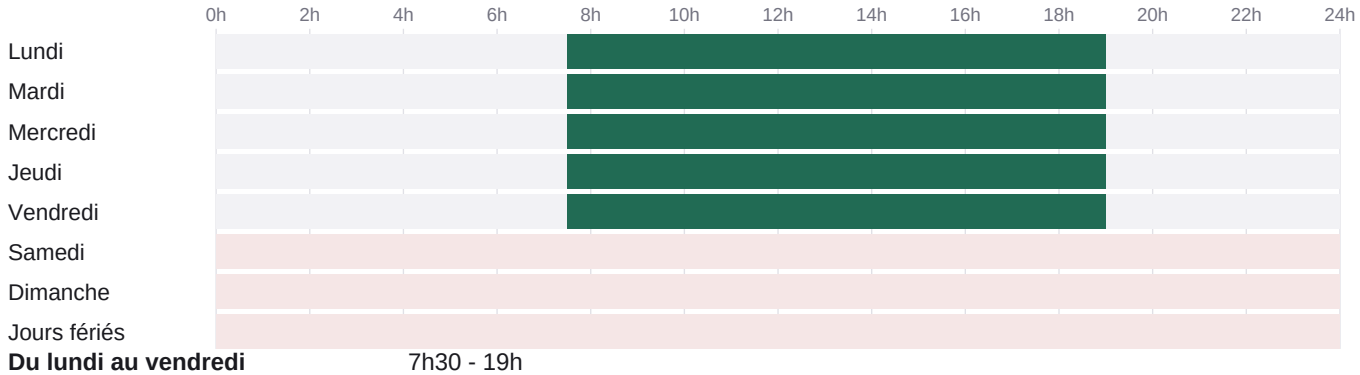
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises sont interdits : - Les jours ouvrables de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 8 heures le lendemain. - Le samedi à partir de 12 heures. - Le dimanche et les jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.puteaux.fr/wp-content/uploads/2026/09/ARG-2026-484-REGLEMENTATION-RELATIVE-A-LA-POLLUTION-SONORE-ET-LUMINEUSE-SUR-LA-VILLE-

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Réglementation relative à la pollution sonore et lumineuse sur la ville de Puteaux, signé le 28 août 2026 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Afin de limiter les troubles sur la santé, la tranquillité et la salubrité des habitants de la Ville de Puteaux, les chantiers (publics ou privés) à l'extérieur et en intérieur de bâtiments ou locaux, les travaux bruyants sont interdits : - Les jours ouvrables entre 19 heures et 7 heures 30, - Les samedis, dimanches et jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.puteaux.fr/wp-content/uploads/2026/09/ARG-2026-484-REGLEMENTATION-RELATIVE-A-LA-POLLUTION-SONORE-ET-LUMINEUSE-SUR-LA-VILLE-

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.